



«FERME DE PILICA»

(IT-96-22)

DRAŽEN
ERDEMOVIĆ

Dražen ERDEMOVIĆ	<i>Reconnu coupable de meurtre</i>
	<p>Soldat du 10ème détachement de sabotage de l'armée serbe de Bosnie (VRS), opérant au nord-ouest dans la région de Zvornik, dans la municipalité du même nom, en Bosnie-Herzégovine.</p> <p>Condamné à 5 ans d'emprisonnement</p>

Dražen Erdemović a notamment été reconnu coupable des crimes suivants :

Meurtre (violations des lois ou coutumes de la guerre)

- Le 16 juillet 1995 ou vers cette date, Dražen Erdemović a fait partie d'un peloton d'exécution responsable d'avoir tué des centaines d'hommes musulmans de Bosnie non armés de Srebrenica, ville de Bosnie-Herzégovine orientale. Les exécutions ont eu lieu à la ferme collective de Pilica, située à proximité.
- Il a abattu à lui seul environ 70 personnes.

Dražen ERDEMOVIĆ	
Date de naissance	25 novembre 1971 à Tuzla, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	29 mai 1996
Arrestation	2 mars 1996, par les autorités de la République Fédéral de Yougoslavie (RFY)
Transfert au TPIY	30 mars 1996
Comparution initiale/ Plaidoyer de culpabilité	31 mai 1996, a plaidé « coupable » de meurtre en tant que crime contre l'humanité
Jugement portant condamnation	29 novembre 1996, condamné à 10 ans d'emprisonnement
Arrêt	7 octobre 1997, affaire renvoyée devant une autre Chambre de première instance pour donner à l'accusé la possibilité de plaider à nouveau
Nouveau plaidoyer de l'accusé devant la Chambre de première instance	14 janvier 1998, a plaidé « coupable » de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre
Second jugement portant condamnation	5 mars 1998, condamné à 5 ans d'emprisonnement
Exécution de la peine	Transféré en Norvège le 26 août 1998 pour y purger le reste de sa peine; la durée de sa détention préventive, depuis le 28 mars 1996, a été déduite de la durée totale de la peine ; libération anticipée le 13 août 1999.

REPÈRES

Un accord sur le plaidoyer de culpabilité ayant été conclu pendant la mise en état de l'affaire, Dražen Erdemović n'a pas eu de procès.

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION	
<i>Le 29 novembre 1996</i>	
La Chambre de première instance I	Juges Claude Jorda (Président), Elizabeth Odio Benito et Fouad Riad
Le Bureau du Procureur	Eric Ostberg, Mark Harmon
Le conseil de l'accusé	Jovan Babić

L'APPEL	
La Chambre d'appel	Juges Antonio Cassese (Président), Gabrielle Kirk McDonald, Haopei Li, Ninian Stephen et Lal Chand Vohrah
Le Bureau du Procureur	Grant Niemann, Payam Akhavan
Les conseils de l'appelant	Jovan Babić
Date de l'arrêt	7 octobre 1997

SECOND JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION	
<i>Le 5 mars 1998</i>	
La Chambre de première instance II <i>ter</i>	Juges Florence Ndepele Mwachande Mumba (Président), Mohamed Shahabuddeen et Wang Tieya
Le Bureau du Procureur	Grant Niemann, Peter McCloskey
Les conseils de l'accusé	Jovan Babić, Nikola Kostić

AFFAIRES CONNEXES
Par région
BLAGOJEVIĆ & JOKIĆ (IT-02-60) « SREBRENICA »
KARADŽIĆ MLADIĆ (IT-95-5/18) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » & « SREBRENICA »
KRSTIĆ (IT-98-33) « SREBRENICA- CORPS DE LA DRINA »
MILOŠEVIĆ (IT-02-54) « KOSOVO, CROATIE & BOSNIE »
MLADIĆ (IT-09-92) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » & « SREBRENICA »
NIKOLIĆ MOMIR (IT-02-60/1) « SREBRENICA »
OBRENOVIĆ (IT-02-60/2) « SREBRENICA »
ORIĆ (IT-03-68)
PERIŠIĆ (IT-04-81)
POPOVIĆ <i>et consorts</i> (IT-05-88) « SREBRENICA »
STANIŠIĆ & SIMATOVIĆ (IT-03-69)
TOLIMIR (IT-05-88/2) « SREBRENICA »
TRBIĆ (IT-05-88/1) « SREBRENICA »

ACTE D'ACCUSATION ET CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initialement dressé contre Dražen Erdemović a été confirmé le 29 mai 1996. D'après l'acte d'accusation, après la prise de Srebrenica par l'armée des Serbes de Bosnie (VRS) en juillet 1995, des bus venant de Srebrenica, remplis de civils bosniaques musulmans âgés approximativement de 17 à 60 ans, ont été conduits, entre autres lieux, dans une ferme collective de la municipalité de Zvornik située près de Pilica. À l'arrivée de chaque bus, des membres du 10e détachement de sabotage les faisaient descendre par groupe de 10 et les escortaient jusqu'au champ adjacent aux bâtiments de la ferme où ils les exécutaient sommairement.

En tant que soldat du 10e détachement de sabotage, Dražen Erdemović a été accusé d'avoir tué, exécuté et participé avec d'autres membres de son unité et des soldats d'une autre brigade à l'exécution et au massacre de centaines d'hommes musulmans bosniaques non armés le 16 juillet 1995 ou vers cette date.

Dražen Erdemović a été accusé sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7(1) du Statut) de :

- Assassinat (crime contre l'humanité, article 5) et/ou alternativement :
- Meurtre (violation des lois ou coutumes de guerre, article 3).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

Le 31 mai 1996, lors de sa comparution initiale devant la Chambre de première instance, Dražen Erdemović a plaidé « coupable » du chef d'accusation de meurtre en tant que crime contre l'humanité, ajoutant qu'on l'aurait tué s'il avait refusé de participer aux exécutions. La chambre a accepté le plaidoyer de culpabilité de l'accusé et abandonné le chef alternatif de meurtre constitutif de violation des lois ou coutumes de la guerre. Une audience préalable au prononcé de la sentence s'est tenue les 19 et 20 novembre 1996.

DÉCLARATION DE DRAŽEN ERDEMOVIĆ

« Je tiens à dire que je regrette pour toutes les victimes. Non seulement pour les victimes qui sont mortes dans cette ferme, mais pour toutes les victimes quelle que soit leur nationalité, pour toutes les victimes de la guerre en Bosnie-Herzégovine.

J'ai perdu beaucoup de mes amis de toutes les nationalités à cause de cette guerre, alors que je suis convaincu que tous ces amis que j'ai perdus étaient hostiles à cette guerre, tout comme moi. J'en suis convaincu, mais ils n'avaient pas d'échappatoire. Cette guerre a éclaté et ils n'avaient pas le choix. Comme moi je ne l'avais pas.

À cause de ce qui m'est arrivé, à cause de tout ce qui s'est passé, de mon propre gré, sans que je sois arrêté, soumis à un interrogatoire ou mis sous la contrainte, avant même d'être arrêté au sein de la République fédérale de Yougoslavie, j'ai avoué à cette journaliste et je lui ai dit que je voulais comparaître devant le Tribunal international, que je voulais aider le Tribunal international, l'aider à comprendre ce qui est arrivé aux petites gens comme moi dans l'ex-Yougoslavie. Comme l'a dit Me Babić, en République fédérale de Yougoslavie, j'ai tout avoué devant le Tribunal. J'ai tout avoué également aux forces de sécurité, tout comme j'ai tout raconté ici.

Maître Babić, la première fois qu'il est arrivé ici, m'a dit : « Dražen, est-ce que tu peux modifier ton plaidoyer ? Je ne sais pas ce qui se passera, je ne sais pas ce qui nous attend ». Je lui ai répondu : "À cause des victimes, à cause de ma conscience, de la vie de mon enfant, de mon épouse, je ne peux pas revenir sur ce que j'ai dit à la journaliste, sur ce que j'ai dit à Novi Sad ». À cause de mon âme, de mon honnêteté, des victimes, de tout. Je savais que ma famille, mes parents, mon frère, ma soeur allaient avoir des problèmes à cause de cela, mais je ne voulais pas revenir sur ma décision, à cause de tout ce qui s'est produit.

Je regrette profondément tout ce qui s'est produit. A chaque fois que j'ai pu m'y opposer, je l'ai fait. »

(Dražen Erdemović, audience relative à la peine, 20 novembre 1996)

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Le 6 juillet 1995, l'armée serbe de Bosnie a déclenché une attaque contre l'enclave de Srebrenica. A ce moment-là, l'enclave avait été déclarée, par la Résolution 819 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, « zone de sécurité » devant être à l'abri de toute attaque armée ou de tout acte d'hostilité. Cette attaque s'est prolongée jusqu'au 11 juillet 1995, date à laquelle Srebrenica est tombée aux mains des forces serbes de Bosnie.

La chute de l'enclave a entraîné la fuite de milliers de civils musulmans. Certains ont cherché refuge dans la base des Nations Unies de Potočari; d'autres, environ 15 000 personnes, se sont enfuis à travers bois, en direction de Tuzla, secteur contrôlé par les Musulmans.

Après avoir été séparés de leurs femmes et de leurs enfants par des membres de la police bosno-serbe et de l'armée, un nombre indéterminé d'hommes, Musulmans, qui avaient cherché refuge à Potočari ont été transporté par bus hors de l'enclave vers différents sites pour y être exécutés. De nombreux hommes qui avaient fui vers Tuzla se sont rendus ou ont été arrêtés par la VRS ou la police. Certains ont été exécutés sommairement tandis que d'autres ont été regroupés et exécutés en différents lieux.

Selon une déclaration de Dražen Erdemović, la ferme militaire de Branjevo, située à environ 20 kilomètres au nord de Zvornik en Bosnie orientale où environ 1200 Musulmans ont été exécutés par les soldats de l'unité dont il faisait partie. Dražen Erdemović a reconnu avoir participé aux massacres. Les exhumations ont permis de retrouver 153 corps, dont à peu près la moitié avaient les mains attachées derrière le dos.

Des papiers d'identité ont aussi été retrouvés sur les victimes, qui étaient des Musulmans de Bosnie de la région de Srebrenica. Des observations sur les lieux ont permis de découvrir « des vêtements, des chaussures, des restes humains, en d'autres termes, des éléments indiquant qu'il y avait eu un charnier à proximité ». L'existence du charnier a été attestée par des photographies satellites prises à l'époque des événements, qui ont été soumises à la Chambre de première instance lors de l'audience du 19 novembre 1996.

D'après la déclaration de Dražen Erdemović, environ 500 Musulmans ont été exécutés par des membres du 10^e détachement de sabotage dans le bâtiment collectif de Pilica, dans la municipalité de Zvornik. Des membres du Bureau du Procureur ont visité le bâtiment, et déclaré que des massacres pouvaient avoir été perpétrés en ces lieux. De plus, des photographies montrant des marques d'impacts de balles, des traces de sang, des restes humains et des mèches de cheveux ont été soumises à la Chambre de première instance lors de l'audience qui s'est tenue le 19 novembre 1996.

Au matin du 16 juillet 1995, Dražen Erdemović et sept membres du 10^e détachement de sabotage de la VRS ont reçu l'ordre de quitter leur base de Vlasenica et d'aller à la ferme de Pilica, au nord-ouest de Zvornik. Lorsqu'ils sont arrivés là, ils ont été informés par leurs supérieurs que des bus, venant de Srebrenica, remplis de civils bosniaques musulmans, âgés de 17 à 60 ans, qui s'étaient rendus aux membres de la police ou de l'armée bosno-serbe, allaient arriver tout au long de la journée dans la ferme collective.

À partir de 10 heures du matin, des membres du 10^e détachement de sabotage ont fait descendre les hommes des premiers bus par groupe de 10, les ont escortés jusqu'au champ adjacent aux bâtiments de la ferme et les ont fait s'aligner, tournant le dos au peloton d'exécution. Les membres du 10^e détachement de sabotage, dont Dražen Erdemović faisait partie et qui composaient le peloton d'exécution, ont alors tué ces hommes. Dražen Erdemović a utilisé une arme automatique pour cela. Les exécutions se sont poursuivies jusqu'à environ 3 heures de l'après-midi.

Dražen Erdemović a estimé qu'il y avait eu environ 20 bus au total, chacun transportant environ 60 hommes et garçons. Il a déclaré qu'il estimait avoir tué lui-même environ 70 personnes.

La Chambre de première instance a conclu, en déterminant la peine, qu'au vu de la gravité intrinsèque de son crime et des circonstances individuelles dans lesquelles celui-ci avait été commis, il était approprié d'accorder à Dražen Erdemović le bénéfice de circonstances atténuantes en raison de son âge, de son rang

subalterne, des remords qu'il avait exprimés, de son désir de se rendre au TPIY, de sa reconnaissance de culpabilité, de sa coopération avec le Bureau du Procureur, du fait qu'il ne constituait plus un danger pour personne et du caractère amendable de sa personnalité. Toutefois les juges ont estimé que l'argument de l'extrême nécessité dans laquelle se serait trouvé l'accusé n'était pas recevable dans la mesure où la Défense n'a produit aucun témoignage, aucune évaluation ou autre élément pouvant corroborer la version des faits présentée par l'accusé.

Le 29 novembre 1996, la Chambre de première instance a rendu son jugement, condamnant Dražen Erdemović à 10 ans d'emprisonnement.

ARRÊT

Le 14 avril 1997, le conseil de l'accusé Dražen Erdemović a fait appel du Jugement du 29 novembre 1996, demandant à la Chambre d'appel de réviser le jugement :

a) «En déclarant Dražen Erdemović coupable du crime qui lui était reproché, mais en le dispensant de l'exécution de la peine aux motifs que les actes incriminés avaient été commis sous la contrainte et sans la possibilité d'un autre choix moral, c'est à dire sous l'emprise d'un état d'extrême nécessité, ainsi qu'aux motifs qu'il n'était pas responsable de ses actes au moment du crime et que le crime n'était pas prémédité» ;

ou, à défaut

b) «En faisant droit à l'Appel et, compte tenu de tous les motifs exposés dans l'Acte d'appel et des circonstances atténuantes indiquées dans le Jugement, [en réformant] le Jugement portant condamnation ... en atténuant sensiblement la peine de l'accusé Dražen Erdemović».

La Chambre d'appel a rendu son arrêt jugement le 7 octobre 1997. Elle a rejeté à l'unanimité la demande d'acquiescement de Dražen Erdemović. La Chambre d'appel a rejeté à la majorité la demande en révision de la peine que Dražen Erdemović lui avait soumise, et a conclu que la contrainte n'était pas un argument de défense suffisant pour exonérer entièrement un soldat accusé de crime contre l'humanité et/ou de crime de guerre impliquant le meurtre d'êtres humains innocents. La Chambre a toutefois considéré que le choix fait par Dražen Erdemović de plaider « coupable » lors de sa comparution initiale ne l'avait pas été en toute connaissance de cause et a estimé en conséquence que l'affaire devait être renvoyée devant une Chambre de première instance autre que celle qui avait prononcé la sentence, afin que celui-ci ait la possibilité de plaider à nouveau « coupable » ou non « coupable ».

NOUVEAU PLAIDOYER DEVANT UNE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Le 8 janvier 1998, les parties ont déposé la « Requête conjointe aux fins de considération d'un accord sur le plaidoyer entre le Bureau du Procureur et Dražen Erdemović ». La confidentialité a été levée le 26 août 2003 par décision de la Chambre de première instance dans le procès *Le Procureur C/ Slobodan Milošević*.

Le 14 janvier 1998, la Chambre de première instance a entendu le nouveau plaidoyer de Dražen Erdemović. Il a plaidé « coupable » du chef de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre. Le Procureur a retiré l'autre chef d'accusation de meurtre (en tant que crime contre l'humanité).

SECOND JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

La Chambre de première instance a rendu son jugement le 5 mars 1998, condamnant Dražen Erdemović à 5 ans d'emprisonnement. Le Bureau du Procureur et la Défense avaient conjointement recommandé à la Chambre de première instance l'imposition d'une peine de 7 ans d'emprisonnement.

En rendant son jugement, la Chambre de première instance a noté que les parties étaient d'accord sur les faits. En particulier, l'accusé a reconnu que les événements rapportés dans l'acte d'accusation étaient exacts et le Procureur a reconnu que l'accusé disait la vérité lorsqu'il déclarait avoir commis les actes en question sur l'ordre de ses supérieurs assorti de menaces de mort. Dans ces conditions, la Chambre de

première instance a tenu pour établie la version des événements présentée par les parties, dont le fait que Dražen Erdemović avait commis le crime visé sous la menace de mort.

La Chambre de première instance a considéré que l'ampleur du crime et l'importance du rôle joué par l'accusé constituaient des circonstances aggravantes. Toutefois, la Chambre a estimé qu'il était approprié d'accorder à Dražen Erdemović le bénéfice des circonstances atténuantes en raison de son âge, de sa situation familiale, de sa personnalité, de sa reconnaissance de culpabilité, de l'expression de ses remords, de sa coopération avec le Bureau du Procureur et en raison du fait que les crimes avaient été commis sous la contrainte.

Outre les circonstances aggravantes et atténuantes, la Chambre de première instance a pris en compte, pour rendre sa décision, des circonstances dans lesquelles les crimes avaient été commis, en considérant notamment le degré de souffrance des victimes du massacre, le moyen utilisé par Dražen Erdemović pour tuer et son comportement durant cette période. La Chambre de première instance a également tenu compte du fait que Dražen Erdemović avait confessé en toute sincérité sa participation au massacre à une époque où il n'était poursuivi par aucune autorité pour ces crimes, et sachant qu'il serait très probablement poursuivi en conséquence.

Le Juge Mohamed Shahabuddeen a joint son opinion individuelle sur le jugement portant condamnation, dans lequel il a examiné certains arguments juridiques.

CONCLUSION DU PROCÈS

Aucune des parties n'a interjeté appel du second jugement portant condamnation. Le 2 juillet 1998, le Greffier adjoint a certifié que le procès et la procédure d'appel étaient « définitivement clos ».

Le 26 août 1998, Dražen Erdemović a été transféré en Norvège pour y purger le reste de sa peine. La période passée en détention provisoire depuis le 28 mars 1996 a été déduite de la durée totale de sa peine. Il a été libéré, de façon anticipée, le 13 août 1999.